




ACLUX - Brésil

ASSOCIATION DES CITOYENS
LUXEMBOURGES AU BRÉSIL

Le Statut

ACLU 
Associação dos Cidadãos Luxemburgueses no Brasil



ACLUX - Brésil

PROJET DE STATUT SOCIAL

CHAPITRE

DU NOM, DU SIÈGE,
DU DÉLAI

1

Article 1°

L'ASSOCIATION DES CITOYENS LUXEMBOURGEOIS AU BRÉSIL - désignée par la forme abrégée de ACLUX - Brésil, est une association à personnalité juridique de droit privé, sans finalité économique, à durée indéterminée, avec siège et forum dans la municipalité de Florianópolis, dans l'État de Santa Catarina.

Paragraphe Unique: L'ACLUX est régi par les présents statuts, par ses règlements, par le code civil brésilien et par les autres dispositions légales applicables. Il peut également agir et établir des sièges sociaux ou des centres dans d'autres villes du Brésil et / ou du Grand-Duché de Luxembourg. Il peut également agir et établir des sièges sociaux ou des centres dans d'autres villes du Brésil et / ou du Grand-Duché de Luxembourg.





CHAPITRE
PRINCIPES ET
OBJECTIFS

2

Article 2° - L'ACLUX a comme principes de ses activités:

I - Le développement social, éducatif et culturel d'associés résidant au Brésil;

II - Diffusion des Sujets liés à la citoyenneté, à l'expérience et aux opportunités d'investissement au Grand-Duché de Luxembourg;

III - La défense et la promotion des intérêts des citoyens luxembourgeois associés à l'autorité publique locale, ainsi que leur représentation devant le Grand-duché de Luxembourg;

IV - Le sauvetage historique de l'immigration luxembourgeoise au Brésil;

V - La diffusion des valeurs éthiques, politiques et culturelles qui régissent la société luxembourgeoise;

Article 3° - Les objectifs d'ACLUX

I - intégrer les citoyens luxembourgeois en ce qui concerne les aspects linguistiques, les notions de citoyenneté, les droits et les devoirs liés au Grand-Duché de Luxembourg;

II - clarifier les membres et les encourager à bien connaître les règles en matière d'éducation, de travail, d'expérience et de formation au Grand-Duché de Luxembourg;

III - promouvoir les échanges, les voyages, les cycles d'études, la formation continue et la formation professionnelle entre citoyens résidant au Brésil et au Grand-Duché de Luxembourg;

IV - promouvoir le dialogue entre les membres et les institutions publiques et privées afin d'encourager la pleine participation des membres au Grand-Duché de Luxembourg;

V - réunir la société luxembourgeoise au Brésil et influencer le processus de mise en oeuvre les politiques publiques relatives aux résidents hors du Grand-Duché de Luxembourg;

VI - permettre l'enregistrement et la participation effective des Luxembourgeois résidant au Brésil au processus électoraux de Luxembourg et de l'Union européenne;

VII - coopérer avec les institutions représentatives du Grand-Duché de Luxembourg au Brésil, en fournissant des soutien sur demande;

VIII - préserver la culture, la tradition et l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg;

IX - demander des pouvoirs publics de réclamer aux autorités publiques brésiliennes ou luxembourgeoises les avantages auxquels étudies et indiquant les solutions aux problèmes, dans le but de défendre droits de la communauté luxembourgeoise et brésilienne;

X - représente des associés dans des domaines liés aux principes et objectifs de l'Association;

XI - représenter les membres qui souhaitent créer une nouvelle entreprise au Grand-Duché de Luxembourg, en stimulant l'innovation et l'esprit d'entreprise;

XII - faire connaître les opportunités d'investissement au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 4° - Pour atteindre ses objectifs, ACLUX peut:

I - promouvoir des cours, des séminaires, des conférences, des groupes d'étude, des manifestations et d'autres activités visant à diffuser les connaissances et à encourager le débat dans des domaines intéressant l'association;

II - conclure des accords, contrats, conditions de partenariat et coopération avec des entités publiques ou privées, nationales ou étrangères, y compris pour fournir des services d'intérêt pour l'association;

III - participer aux commissions et aux conseils municipaux, nationaux et fédéraux au Brésil et / ou au Grand-Duché de Luxembourg, y compris la composition des chambres sectorielles et techniques d'intérêt de l'association;

IV - sous-traiter la fourniture de services administratifs et techniques spécialisés, de boursiers ou de stagiaires enseignement secondaire ou supérieur;

V - admettre la participation de volontaires à des projets et programmes;

VI - présenter des propositions pour le développement de projets et d'activités qui envisagent la promotion de citoyens luxembourgeois au Brésil;

VII - organiser et / ou participer à des événements, des réunions de réunions et de la gastronomie, dans le but de diffuser la culture du Luxembourg;

VIII - organiser une bibliothèque, une vidéothèque, une discothèque et des expositions sur la culture et l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg;

IX - affilié et /ou conclure des accords et des engagements avec des unions, fédérations, confédérations ou entités national ou international, gouvernemental ou privé, avec des buts et objectifs communs, par le biais de proposition soumise par la direction et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires;

X - promouvoir les échanges culturels et artistiques, les cours de langues, les événements et les excursions avec d'autres

entités similaires et présentant un intérêt pour les membres;
XI - promouvoir les rassemblements sociaux, les rassemblements sociaux, les loisirs, les sports ou les loisirs. ou en partenariat avec d'autres entités similaires, qui sont de associé;

XII - faire connaître et soutenir l'accès aux programmes proposés aux citoyens luxembourgeois par celui du Grand-Duché de Luxembourg;

Article 5 - Afin de réaliser les objectifs proposés, le conseil d'administration, après avoir entendu l'assemblée générale, fixe chaque année le montant des jetons de présence qu'il devra acquitter auprès de ses membres, en permettant de différencier ces montants entre associés conformément aux art. 6 du chapitre III.





CHAPITRE
DES ASSOCIES

3

Section I

Adhésion

Article 6° - Les membres de l'ACLUX comprennent les catégories suivantes d'associés:

I - MEMBRES EFFECTIFS: composé de citoyens luxembourgeois âgés de plus de 18 ans, qui paient leur droit d'admission et frais mensuels selon les montants définis par le Conseil exécutif et approuvés en assemblée générale.

II - MEMBRES DÉPENDANTS: Composé d'enfants de moins de 18 ans et / ou de conjoints non luxembourgeois des membres effectifs, qui paient leur quota d'admission et leurs mensualités selon les valeurs défini par le Directoire et approuvé par l'Assemblée générale.

III - MEMBRES CONDITIONNELS: Composé de descendants de Luxembourgeois n'ayant pas encore obtenu la reconnaissance formelle de leur citoyenneté, acquittant leurs droits d'entrée et leurs mensualités selon les valeurs définies par le Directoire et approuvées par l'Assemblée générale.

Article 7° - Ils peuvent être associés, sous forme d'art. 6, point I, toutes les personnes reconnues et prouvées comme citoyens luxembourgeois, et doivent remplir une proposition sur laquelle la nous en déciderons lors de la première réunion suivante.

Article 8° - Les partenaires décrits aux points II et III comptent sur l'extension de toutes les avantages pour le membre effectif, mais sans droit de parole ni de vote lors des réunions, et sans possibilité d'assumer un poste de direction.

Article 9° - Dans la proposition d'affiliation, les intéressés doivent indiquer la catégorie sociale dans la qu'ils souhaitent encadrer, en affichant les pièces justificatives nécessaires.

Article 10 - Les membres fondateurs sont considérées comme toutes les personnes physiques et Morales présents ou représentés à l'Assemblée générale de l'ACLUX, qui remplissent et signent la liste de présence.

Section II

Admission, licenciement, suspension et exclusion d'associé.

Article 11 - L'admission d'un associé intervient lors de la participation à l'Assemblée générale des Statuts, ou ultérieurement avec l'approbation du Conseil exécutif, mais toujours après l'examen de la documentation du demandeur, y compris une déclaration d'accord avec les dispositions statutaires et réglementaires établies aux présentes.

Article 12 - Le membre peut, à tout moment, par communication écrite à la conseil d'administration, demander la permission, la destitution temporaire ou permanente du conseil.

Article 13 - Le maintien dans le cadre associatif est conditionné au paiement de taxe de maintenance périodique ajoutée à l'article 5, et le défaut entraîne la suspension des droits d'adhésion.

Article 14 - L'associé peut être exclu s'il existe un motif valable qui enflamme la hiérarchie, porter atteinte à l'image de l'association ou à l'efficacité des services, même si elle manque de respect aux dispositions statutaires et aux autres normes internes de l'association, et au droit de l'adversaire, défense suffisante et recours pour régler les procédures administratives.

Section III

Droits et devoirs associés

Article 15 - Les droits des membres sont:

I - assister au siège de l'association;

II - utiliser les services et participer aux cours et événements proposés;

III - assister aux assemblées générales;

IV - manifester en interne sur les actes, décisions et activités de l'entité;

V - être informé périodiquement de la gestion des comptes et des activités;

VI - à condition que, conformément à ses obligations financières et ayant au moins un an d'affiliation, le droit de poser sa candidature à l'un des postes de direction de l'association.

Article 16 - Les tâches de l'associé avant ACLUX sont:

- I - respecter les obligations statutaires et réglementaires;
- II - maintenir toujours une conduite éthique et morale selon la norme de la bonne coexistence, dans le respect des dans les locaux de l'association ou dans les lieux qu'elle a à sa disposition;
- III - se conformer aux décisions des organes délibérants et du bureau exécutif et s'y conformer;
- IV - coopérer pour le développement, le prestige et la renommée de l'ACLUX;
- V - payer en règle les frais d'association et d'entretien établis par le Conseil d'administration;
- VI - respecter les principes et objectifs de l'entité;
- VII - participer activement aux activités;
- VIII - contribuer à l'élaboration et à l'exécution de plans, projets et programmes.

Paragraphe Unique: Il n'existe aucun droit ni aucune obligation sociale réciproque parmi les associés, pas même conjointement ou individuellement pour s'acquitter des obligations contractées par le Directoire.





4

CHAPITRE D'ADMINISTRATION

Article 17 - L'ACLUX jouit d'une autonomie administrative et financière et sera gouverné, supervisé, administré et supervisé par les organes suivants:

I - Assemblée générale.

II - Bureau exécutif.

III - Conseil fiscal.

Section I

De L'assemblée Générale

Article 18 - L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ACLUX, souveraine dans ses décisions, participant activement aux travaux des membres effectifs qui exercent pleinement leurs droits et jour avec leurs engagements financiers.

Article 19 - L'Assemblée générale se réunit tous les trimestres durant les mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre de chaque année pour l'appréciation des comptes et du bilan; et tous les deux ans Septembre, pour l'élection du conseil exécutif et du conseil fiscal.

Premier paragraphe. Les réunions de l'Assemblée générale peuvent avoir lieu simultanément, interconnectées par conférence téléphonique ou électronique avec un ou plusieurs sous-sièges et noyaux qui être créé, y compris à des fins d'élection, et doit être inclus dans l'avis d'appel adresse physique des lieux où les membres peuvent se rencontrer en personne.

Deuxième paragraphe. L'assemblée générale principale sera celle installée, de préférence, dans la municipalité de l'association, en première convocation avec la présence de la moitié plus un des membres effectifs et, sur deuxième convocation, trente minutes plus tard, avec un nombre quelconque de voix, décidant à la majorité simple des voix parmi les personnes présentes.

Troisième paragraphe. L'Assemblée générale, même si transmise simultanément à un autre sous-siège ou noyau, est toujours présidé au lieu principal d'installation, et par le président d'être appelé, ou par un membre effectif présent et choisi à l'époque, s'il doit être convoqué par le Membres, et est toujours accessible par un secrétaire qui est également présent au siège et choisi dans le même moment.

Paragraphe quatre. Les résolutions de l'assemblée sont réduites en procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de l'acte, accompagnés de la liste des membres effectifs présents au siège et dans les autres sous-sièges ou centres en cas de réunion simultanée.

Article 20 - L'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée au moins le 1/5(un cinquième) de ses membres effectifs et ses engagements financiers à jour, ou par le président du Conseil d'administration ou par le président du Conseil fiscal, toujours précédée d'un préavis écrit, au moins dix (10) jours à l'avance, indiquant la date, l'heure, les lieux de participation ou de conférence ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Paragraphe unique. La notification écrite mentionnée plus loin dans le présent article peut, en outre, être publiée sur le site Web de l'ACLUX ou être transmise par tout support électronique, y compris les messages texte par téléphone cellulaire.

Article 21 - Il incombe à l'Assemblée générale:

I - Choisir et approuver les noms des membres du directoire et du conseil fiscal;

II - révoquer les membres des postes mentionnés au point I, par voie administrative disciplinaire;

III - changer le statut;

IV - résoudre sur l'achat ou la vente de biens immobiliers;

V - approuver le bilan et le rapport d'activité de chaque année;

VI - approuve le plan de gestion et le projet de budget du conseil d'administration;

VII - juger les recours issus de procédures disciplinaires administratives, en deuxième et dernière instance;

VIII - résoudre toute question d'intérêt social ou pour laquelle elle a été convoquée;

IX - résolution sur la dissolution de l'ACLUX;

X - évaluer et approuver la reddition des comptes des bilans et du bilan de chaque exercice et se manifester dans le bilan des résultats économiques;

XI - Suivre la mise en oeuvre des mesures nécessaires au maintien de l'équilibre économique et financier et approuver préalablement les investissements qui ont des répercussions sur la variation patrimoniale;

XII - analyse et approuve le projet de budget annuel, le plan de gestion biennal et les autres plans, programmes et projets, ainsi que le montant des contributions, taxes, frais mensuels et autres charges financières proposés par le Conseil d'administration;

XIII - approuve le règlement intérieur et ses amendements;

XIV - homologuer les contrats, conventions, accords, protocoles et modalités de partenariat approuvés par le conseil d'administration.

Paragraphe unique. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises comme suit:

a) à la majorité qualifiée (2/3) des membres effectifs présents, dans le cas du point IX.

b) par acclamation ou à la majorité simple des membres effectifs présents, dans les autres cas.

c) par un vote prépondérant, prononcé par le président de l'assemblée.

Section II

Du conseil d'administration

Article 22 - Le directoire est l'organe responsable de l'administration et de la gestion des est composé au moins des membres suivants:

I - président;

II - vice-président;

III - responsable de l'administration et de la planification;

IV - Directeur des finances;

V - Agent de direction et de communication.

Article 23. Les membres du bureau exécutif sont élus en assemblée générale pour (2) ans, avec le droit de se réélire au même poste uniquement pour un mandat successif.

Article 24. Le bureau exécutif peut:

a) embaucher et rémunérer un directeur exécutif pour coordonner les activités opérationnelles;

b) créer d'autres organes consultatifs, toujours liés aux gestionnaires décrits à l'art. 22;

c) constituer des commissions techniques et leurs attributions.

Article 25. Le bureau exécutif se réunit, physiquement ou par voie électronique, au moins deux fois par mois pour

évaluer les activités d'ACLUX et définir des plans d'action et, le cas échéant de façon extraordinaire, sur convocation de son président ou à la majorité simple de ses membres, et un compte rendu de leurs décisions est enregistré.

Paragraphe unique. Les décisions du bureau exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents à la réunion.

Article 26. Il incombe au conseil d'administration:

I - gère activement l'ACLUX, en développant des projets et des programmes visant à atteindre les principes et objectifs de l'association;

II - à soumettre chaque année à l'Assemblée générale pour examen plan de gestion, proposition de budget et le rapport d'activité annuel;

III - de soumettre à l'examen du conseil fiscal des bilans et des comptes mensuels, ainsi que des tels que le bilan et la présentation des comptes de chaque exercice;

IV - proposer des amendements aux statuts et au règlement intérieur;

V - propose la dissolution de l'ACLUX;

VI - proposer la création d'organes de soutien, à caractère exécutif ou consultatif;

VII - d'autoriser l'embauche et le licenciement d'employés permanents ou temporaires, de titulaires de bourses et de stagiaires, ainsi que des prestataires de services;

VIII - définir les postes et les salaires du personnel de l'association;

IX - décide de l'admission et du départ des collaborateurs et accepte les demandes de renvoi;

X - établit les règles administratives générales, conformément au Statut et au Règlement intérieur;

XI - appliquer les sanctions prévues dans les présents règlements;

XII - proposer une séance solennelle ou des hommages à la personne ou à l'institution qui a rendu des services pertinents à ACLUX, que ce soit par une activité volontaire, par des dons ou des contributions;

XIII - nommer des associés pour former des groupes de travail visant à développer des activités tels que:

a) la tenue d'événements, de congrès, de séminaires et de foires;

- b) groupes d'étude et de recherche;
- c) représenter l'ACLUX auprès d'organismes et d'agences nationaux et étrangers;
- d) services volontaires;
- e) autres activités d'intérêt institutionnel.

XIV - rencontrer des institutions publiques ou privées en vue d'une collaboration mutuelle dans le cadre d'activités d'intérêt commun;

XV - approuver, instituer ou annuler des contrats, accords, conditions de partenariat et de coopération, y compris échanges nationaux et internationaux;

XVI - se conformer et faire respecter le présent Statut.

Article 27. Les fonctions du président du conseil d'administration sont les suivantes:

I - représente ACLUX de manière active et passive, devant ou devant les tribunaux, dans ses relations avec l'administration publique et avec les tiers, en pratiquant tous les actes inhérents à la réalisation de ses objectifs, à la défense et à la défense de ses droits et intérêts;

II - convoquer et présider les réunions du Conseil exécutif;

III - signer les procès-verbaux des réunions et les documents en général;

IV - signer le budget annuel et initier les livres du secrétariat et du conseil d'administration et soutien financier;

V - proposer des plans d'action et suivre l'avancement des activités des comités et groupes techniques de travail;

VI - transmettre au Conseil budgétaire un rapport mensuel sur les activités et les états financiers;

VII - engager des procédures disciplinaires administratives;

VIII - signer les actes d'admission et de licenciement des employés;

IX - émettre une voix prépondérante lors d'une réunion du conseil d'administration.

Premier paragraphe. Il incombe également au président, conjointement avec le responsable de l'administration et de la planification:

I - signer des contrats, accords et conditions de partenariat et autres similaires;

II - constituer des avocats de fait;

Deuxième paragraphe. Le président est également responsable, avec le chef des finances pour:

I - ouvrir, déplacer et fermer des comptes bancaires, signer des chèques, des commandes et des réquisitions.

Article 28. Les fonctions du vice-président sont les suivantes:

I - remplace le président en son absence, empêchement ou vacance;

II - collaborer avec le président dans l'exercice de ses fonctions;

III - organiser et gérer les personnes sélectionnées pour les tâches spécifiées au point XIII de l'art. 26 du présent Statut;

IV - exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le président.

Article 29. Les fonctions de l'agent d'administration et de planification sont les suivantes:

I - organiser les archives générales et assurer la garde des documents;

II - organiser, orienter, coordonner et contrôler les activités liées au personnel, aux transports, aux services généraux, aux achats et aux ventes, aux travaux et services, à l'informatique;

III - assurer le patrimoine et maintenir à jour l'enregistrement des marchandises et le dépôt des matériaux;

IV - coordonner les activités du siège et la composition des membres;

V - signer avec le président les documents inhérents à son domaine de compétence;

VI - exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le président;

VII - Remplacer le président ou le vice-président en son absence, empêchement ou vacance;

Article 30. Les fonctions de directeur financier sont les suivantes:

I - organiser les archives générales et maintenir la garde des documents, comptables, fiscaux et financiers;

II - organiser, orienter, coordonner et contrôler les activités liées à la préparation, à l'exécution et à la supervision comptable, financière et budgétaire;

III - signer avec le président les documents inhérents à son domaine de compétence;

IV - proposer et coordonner des actions pour attirer des ressources financières;

V - exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le président.

Article 31. Les fonctions du responsable de la direction et de la communication sont les suivantes:

I - organiser les réunions du conseil exécutif;

II - organiser et tenir à jour le registre des membres;

III - coordonner la préparation des plans de travail et du calendrier des activités, organiser et contrôler leur exécution;

IV - organiser, coordonner et choisir des associés ou des volontaires intéressés à participer à des groupes de travaux ou événements spécifiques proposés par le Conseil exécutif;

V - rédiger et transmettre des rapports périodiques aux membres et au grand public;

VI - rencontrer périodiquement les autres unités de travail pour suivre et évaluer le développement et l'exécution des activités;

VII - Maintenir le site Web ACLUX et les canaux sociaux sur Internet;

VIII - exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le président.

Section III

Conseil fiscal

Article 32. Le Conseil fiscal est composé de trois (3) membres et de deux (2) membres suppléants, d'une durée de deux ans, qui peuvent se représenter pour une nouvelle période.

Premier paragraphe. Le comité d'audit se réunit tous les trimestres ou extraordinairement sur convocation du conseil d'administration, de l'assemblée générale ou au besoin.

Article 33. Outre les autres obligations légales, il incombe aux membres du Conseil fiscal:

I - réunis au moins une fois par trimestre pour examiner et émettre un avis sur les bilans mensuels;

II - examiner le bilan, le bilan et les états financiers de chaque exercice et émettre un avis;

III - donner un avis sur les actes économiques et financiers, rendre compte de la performance financière et comptable et des opérations sur titres de participation;

IV - examiner les livres et la comptabilité de l'association;

V - surveille le travail de tout auditeur externe indépendant;

VI - convoquer extraordinairement l'Assemblée générale;
VII - dénoncer les erreurs, fraudes ou débuts de comportement criminel qui détectent, en suggérant des mesures à l'Assemblée générale;

VIII - proposer au Conseil exécutif la passation d'un audit externe pour l'évaluation des comptes et du bilan d'ACLUX.

Premier paragraphe. Le comité de vérification consigne au procès-verbal les résultats de ses travaux.

Deuxième paragraphe. Au moins un des membres du Conseil fiscal assiste aux réunions de l'Assemblée générale pour délibérer sur les questions sur lesquelles elle doit donner son avis.

Troisième paragraphe. Le Conseil fiscal peut demander à l'assister dans l'exercice de ses fonctions, un professionnel dûment qualifié dans le domaine de la comptabilité, lui suggérant même de sous-traiter un audit externe, le cas échéant.

Article 34. Ils ne peuvent pas faire partie du Conseil fiscal, à part les personnes non éligibles dans le premier paragraphe de l'art. 1.011, du code civil, les membres du conseil d'administration, le conjoint ou les parentes jusqu'au lycée et les employés d'ACLUX.





5

CHAPITRE **CAPITAUX PROPRES** **ET REVENUS**

Article 35. Les atouts de l'association sont:

I - montants provenant de contributions spontanées, frais de maintenance, frais, dons, subventions, legs et aides reçues de particuliers ou de personnes morales, droit national public ou privé ou étranger;

II - les montants résultant des contributions, honoraires et autres charges reçus des membres;

III - les valeurs résultant de la fourniture de services, de la commercialisation de produits, de publications, de cours, de conférences et d'autres événements;

IV - biens meubles et immeubles acquis ou reçus sous forme de donation ou de contrepartie de leurs fins et de leurs revenus reçus et des usufruits qui leur ont été conférés;

V - dépôts et investissements dans des institutions financières et des actions;

VI - réception des droits d'auteur;

Premier paragraphe. Les actifs constitués de biens immobiliers sont acte public, libre de tout privilège et enregistré dans le registre compétent.

Deuxième paragraphe. Les biens immobiliers et les biens meubles ayant une valeur pertinente peuvent être vendus par le Directoire, sur autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Troisième paragraphe. Les actifs reçus en donation, obsolètes ou insupportables, pourvu qu'ils soient inférieurs à ce qui est défini périodiquement par l'Assemblée générale, peuvent être aliénés par délibération du conseil d'administration, par le biais d'une communication préalable par voie électronique.

Article 36. En cas de dissolution de l'association, le reste de ses actifs doit être cédé à une autre entité à des fins non économiques, identique ou similaire à celui ACLUX, désigné par résolution des membres en assemblée générale.

Article 37. Les revenus de l'association proviennent des sources d'entretien suivantes:

I - contributions des membres, entretien et charges, émoluments, dons, subventions, legs et aides de personnes physiques ou morales de droit national ou étranger, de droit public ou privé;

II - loyers et usufruits gagnés sur des biens meubles et immeubles;

III - montants reçus en paiement de services rendus, commercialisation de services et production de biens ou de marchandises, publication et enregistrement de cours, conférences et autres manifestations;

IV - les dons et subventions reçus de l'Union, des États et des municipalités, par le biais de fonds publics administration directe ou indirecte;

V - revenus des opérations de crédit, obligations, actions et autres titres;

VI - loyers constitués de tiers, intérêts bancaires, dividendes et autres revenus du capital;

VII - les dons de personnes physiques ou morales à titre d'incitation fiscale ou d'exonération fiscale, conformément à la législation spécifique;

VIII - autres recettes.

Premier paragraphe. La souscription d'un prêt financier auprès d'institutions publiques ou privées, ce qui augmentera les avoirs de l'association, dépendra de la délibération du conseil d'administration, des avis du Conseil fiscal et de l'approbation préalable de l'Assemblée générale.

Deuxième paragraphe. Les revenus générés seront intégralement affectés au maintien des activités et des actifs de l'association et à la réalisation de ses objectifs.

Troisième paragraphe. En cas d'excédent financier, le montant calculé sera utilisé exclusivement pour répondre aux objectifs de l'association, qu'ils soient atteints ou non. leurs propres activités ou par le biais de conventions, contrats ou commandites.

Paragraphe quatre. Sur approbation de l'assemblée générale, après audition du comité d'audit et sur proposition du conseil d'administration, transfert ou transfert de fonds de l'association pour les banques situées au Grand-Duché de Luxembourg aux fins de l'évaluation du coût et du maintien des services fourni par ACLUX.



6

CHAPITRE **LE SYSTÈME FINANCIER** **ET LA FOURNITURE DES** **COMPTES**

Article 38. L'année sociale et l'exercice sont compris entre le 1er Janvier et le 31 Décembre de chaque année civile.

Article 39. La distribution de bénéfices, de gratifications, de primes ou de tout autre avantage aux membres, membres du conseil d'administration ou du conseil fiscal pour l'exercice de leurs fonctions est expressément interdite.

Paragraphe unique. Le bureau exécutif fixe par résolution, avec l'approbation de l'assemblée générale, les conditions de remboursement des frais de voyage et / ou de représentation.

Article 40. L'ACLUX adopte les bonnes pratiques administratives nécessaires et suffisantes pour empêcher l'obtention, individuellement ou collectivement, d'avantages personnels ou avantages, et aux proches du deuxième degré ou en faveur d'entités juridiques apparentées, dans le respect des principes de la légalité, d'impersonnalité, moralité, publicité, économie et efficacité.

Paragraphe unique. L'associé peut vendre des biens et des produits ou fournir des services à l'association, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration et à condition que, dans des valeurs ou dans des conditions plus avantageuses que d'habitude.

Article 41. Le conseil d'administration observera les normes habituelles de responsabilité, en particulier les principes de base et les normes comptables brésiliennes, en donnant de la publicité par tout moyen efficace à la clôture des exercices, des rapports d'activité et des états financiers, en mettant la documentation à la disposition des analyses. et vérification.

Premier paragraphe. Les états financiers annuels de responsabilité du Directoire sont soumis au Conseil fiscal pour examen et approbation par l'Assemblée générale jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de l'exercice.

Deuxième paragraphe. Les rapports d'activité et les états financiers de l'entité, accompagnés de certificats de débit négatifs avec l'INSS et le FGTS, qui figureront dans les comptes, seront publiés, bien que sous une forme résumée, sur la page électronique gérée par ACLUX.

Troisième paragraphe. L'audit sera promu, y compris par des auditeurs externes indépendants, en cas de réception et d'application de ressources et de services publics, objet de partenariat, comme le prévoit la loi n. 9 790/99 (Oscip).

Article 42. Les membres du conseil d'administration et du conseil fiscal d'ACLUX sont solidairement responsables envers les tiers blessés pour faute ou fraude dans l'exercice de leurs fonctions.

Paragraphe unique. Les membres ne sont pas responsables obligations et charges sociales de l'institution.





CHAPITRE 7

DES ELECTIONS

Article 43. Sur convocation du président du conseil d'administration, et en tant que deuxième partie de l'article 19, l'Assemblée générale se réunit tous les deux ans en Septembre pour les élections du conseil exécutif et du conseil fiscal.

Article 44. Jusqu'au mois de Juin précédant les élections, lors d'une réunion ordinaire de l'Assemblée générale, les noms de trois membres et d'un suppléant sont choisis parmi les membres effectifs de composer la commission électorale qui sera responsable du litige.

Premier paragraphe. Peu de temps après l'élection des membres de la commission électorale, être choisi en interne parmi ses membres, le nom du président et le calendrier élection.

Deuxième paragraphe. La commission électorale ne doit pas être composée de membres du Conseil d'administration et / ou conseil fiscal de la direction actuelle, ni par membre ni par parent au deuxième degré d'un candidat.

Article 45. Il incombe à la Commission électorale, dans le respect des autres articles de ce chapitre, règles électorales, les horaires et les moyens de voter, de recevoir et de compter les votes, en plus de recevoir les listes de plaques, effacer, proclamer le résultat et donner la possession aux élus.

Premier paragraphe. Pour obtenir ses services, la commission électorale doit publier le calendrier électoral et publier tous les actes préparatoires sur le site Web d'ACLUX, cette filiale pouvant utiliser d'autres moyens que les juges intéressants, physiques ou électroniques, donner une connaissance complète du processus électoral à tous les membres.

Deuxième paragraphe. Avis spécifique contenant le lieu physique principal de l'Assemblée L'élection générale, le jour, l'heure de début et de fin des élections, les listes et les noms des candidats / fonctions ainsi que le déroulement du vote doivent être publiés au moins 15 jours à l'avance sur le site Web de l'ACLUX.

Article 46. L'enregistrement formel des plaques doit être déposé auprès du Secrétariat exécutif de l'ACLUX, dès sa réception, au plus tard le 31 Juillet, contenant:

I - demande d'enregistrement indiquant les candidats qui composeront le conseil d'administration et / ou le conseil fiscal, en précisant les noms et les fonctions respectives;

II - autorisation signée par les candidats permettant l'enregistrement de leurs noms, qui doivent être liés à un poste, accompagnée d'une déclaration individualisée indiquant qu'ils ne sont pas empêchés mener des activités au sein de l'ACLUX et ne se conformant pas aux sanctions administratives et pénales;

III - copie de la pièce d'identité brésilienne, de la CPF et de la preuve de résidence de tous les candidats;

IV - copie du document attestant la citoyenneté luxembourgeoise.

Premier paragraphe. Il est interdit d'inscrire le même candidat dans plusieurs pays, plaque ou simultanément pour les postes de Conseil exécutif et Conseil fiscal.

Deuxième paragraphe. Une fois les listes reçues, la commission électorale communiquera avec site ACLUX, la liste avec les plaques pré-inscrites, soulignant les noms des membres et les positions envisagées.

Troisième paragraphe. Les plaques seront organisées en nombre croissant, selon ordre d'enregistrement, séparés uniquement par groupes parmi les candidats du conseil d'administration et du conseil fiscal, et devraient donc être divulgués.

Article 47. Après publication de la liste des plaques, toute demande d'objection doit être adressée à la commission électorale, par un protocole physique au secrétariat exécutif de l'ACLUX jusqu'au 14 Août, et la pétition doit être obligatoirement identifiée et soucrite par le membre effectif enregistré il y a plus d'un an, conforme et accompagné d'un document relatif au fait contesté.

Premier paragraphe. Les objections seront analysées par la commission électorale, qui émettra un avis préliminaire jusqu'au 21 Août.

Deuxième paragraphe. Résultant d'un défi ou en observant d'office toute irrégularité, la Commission électorale accorde au représentant de la plaque et / ou au candidat un délai de 05 (cinq) jours pour procéder à la régularisation ou au remplacement du nom, sous peine de rejet de la totalité de la plaque.

Troisième paragraphe. Au plus tard le 30 Août, la commission électorale publiera un avis définitif, différant ou rejetant les

plaques inscrites, et l'apt devra être présenté sur le site Web d'ACLUX par ordre croissant d'enregistrement, avec les points saillants des noms et charges.

Paragraphe quatre. Contre le rejet de la plaque, il n'y aura pas de la Commission électorale de décider.

Article 48. Les élections auront lieu dans la deuxième quinzaine de Septembre, à une date définie conformément au premier alinéa de l'art. 44 du présent Statut, au siège d'ACLUX ou de avec un espace compatible pour la tenue d'une assemblée générale à cette fin.

Premier paragraphe. L'assemblée générale électorale sera présidée par le président. Élection, composée de deux membres qui ne sont ni candidats, ni membres, ni parents de tout candidat, choisis à l'époque parmi les l'un agissant en tant que président et l'autre en tant que secrétaire, en plus de participer activement aux travaux du président de la commission électorale.

Deuxième paragraphe. Avant le début du processus de vote, chaque plaque doit avoir un temps égal pour soumettre votre plan de travail.

Troisième paragraphe. Le vote se fera à bulletin secret ou par acclamation.

Paragraphe quatre. S'il y a une possibilité technique, Conférences électorales et électroniques simultanées avec un ou plusieurs sous-sièges ou noyaux, qui recevront un traitement équivalent à une session électorale, où, à la fin des travaux, les votes seront déterminés et la carte sera informée de manière globale.

Paragraphe cinq. Seuls les membres effectifs peuvent voter dans la pleine jouissance de leurs droits. droits statutaires.

Paragraphe six. Chaque membre effectif a le droit à un vote, le vote par procuration étant interdit, un vote préalable par correspondance physique peut être établi par la Commission électorale ou électronique, à condition que le secret du vote soit garanti.

Paragraphe sept. S'il y a une objection pendant le processus électoral, les trois membres de la direction électorale indépendante déterminent le plan, sans préjudice des faire appel.

Paragraphe Huit. Une fois le vote terminé, le es votes, avec la présence des inspecteurs signalés par les plaques concurrentes, et proclamant la plaque gagnante.

Paragraphe neuvième. En cas d'égalité des voix, une nouvelle élection aura lieu em seulement entre les plaques liées et uniquement avec les votes des membres effectifs physiquement présents, la possibilité de voter par lettre, par voie électronique ou par procuration est supprimée.

Dixième paragraphe. Une fois les votes déterminés, le secrétaire du président Independent Election procédera au tirage au sort du procès-verbal contenant le résultat qui sera annoncé puis publié dans un avis qui devrait être affiché au siège et sur le site Web d'ACLUX jusqu'au 15 Octobre.

Paragraphe Onze. Les membres élus prennent leurs fonctions jusqu'à la première jour du mois de Janvier de l'année suivant les élections.

Article 49. En cas d'opposition de toutes les plaques ou de l'annulation du processus électoral, une nouvelle élection est convoquée pour se dérouler en un seul acte, sans possibilité de vote ou par correspondance, dans un délai maximum de 30 (trente) jours, selon un calendrier réduit à être extraordinairement instituée par la Commission électorale.

Premier paragraphe. S'il y a des objections mais un seul processus électoral se déroulera normalement.

Deuxième paragraphe. Les cas manquants sont définis par la commission électorale et, en particulier au moment de l'élection, par la commission électorale indépendante qui présidera les travaux.

Article 50. Les membres élus du Directoire et du Conseil fiscal peuvent démissionner à tout moment, par communication écrite, ce qui ne signifie pas une exonération de responsabilité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Paragraphe unique. En cas de démission, voire de décès d'un membre, l'assemblée générale délibère et approuve le nom d'un associé présenté en remplacement, comme indiqué par les autres membres du conseil d'administration ou après que la liste des remplaçants ait été respectée.



CHAPITRE

DES DISPOSITIONS
GÉNÉRALES

8

CHAPITRE

DES DISPOSITIONS
FINALES ET TRANSITOIRES

9

Article 51. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet dans le respect des buts et objectifs de l'ACLUX.

Paragraphe unique. Le projet d'amendement statutaire est rédigé sous la forme suivante Le projet, dans le cas d'une réforme totale, ou sous la forme d'amendements, lorsque la question modifiée sera expressément signalée et, dans tous les cas, un projet antérieur doit être transmis à la connaissance préalable des membres.

★

Article 52. L'ACLUX peut être dissous dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'il est vérifié qu'il est impossible de respecter ses principes et objectifs.

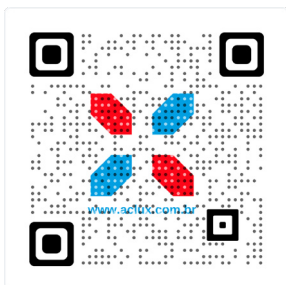
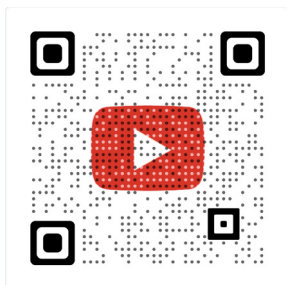
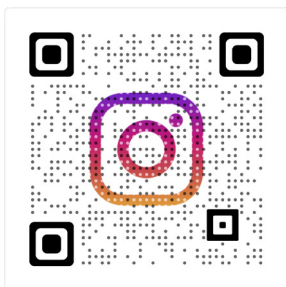
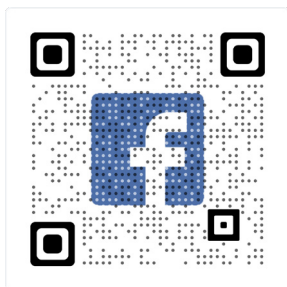
Article 53. Les cas non prévus par les présents Statuts seront analysés par le pouvoir exécutif soumis à la délibération de l'Assemblée générale.

Article 54. L'ACLUX adoptera comme acte normatif intégré au présent Statut, Lequel doit être préparé par le Conseil exécutif et approuvé en temps voulu par le Conseil.

Article 55. La première élection de l'ACLUX aura lieu à l'occasion de l'assemblée générale de sa constitution, selon une procédure atypique, et le mandat des membres élus sera clôturé, exceptionnellement le 31 Décembre 2020.

Article 56. Le présent statut entrera en vigueur à la date de son enregistrement au registre enregistrement de titres et de documents..

Nos chaînes



Contact



www.aclux.com.br



acluxbrasil@gmail.com



+55 48 9 9120-4334



@acluxbr

Notre équipe 2023 / 2024

Conseil exécutif

Valberto César May - Président

Silvana Maciel Gumz - Vice-président

Roberta Mara Zuge - Vice-président exécutive

Orlando Rosa Junior - Directeur exécutive

Joanna P. Koerich Fernandes - Directrice administratif

Luciana Decker - Directrice financier

Danielly O. M. M. Kaufmann - Directrice de communication et médias

Noyaux d'État

Gustavo Nobrega Silva Kauffmann - São Paulo

Braulio Renato Moreira - Mafra et région

Alexandre Kraemer - Paraná

Norivaldo Berkenbrok - Rio Grande do Sul

Valerio Turnes - Florianópolis et région

Conseil Fiscal

Mauricio Silva - Président

Cláudio José Amante - membre du conseil fiscal

Lucia Teresinha Peixe Maziero - membre du conseil fiscal

Giseli Junckes - membre du conseil fiscal

Norton José Nascimento - 1er membre suppléant du comité d'audit

Antonio Ervino Hammes - 2e membre suppléant du comité d'audit

Jacqueline de Souza - 3ème membre suppléant du Conseil de Surveillance

Noyau de création et de révision de ce livret institutionnel

Valberto César May

Orlando Rosa Junior

Roberta Zuge

Danielly Kaufmann

Silvana Maciel Gumz

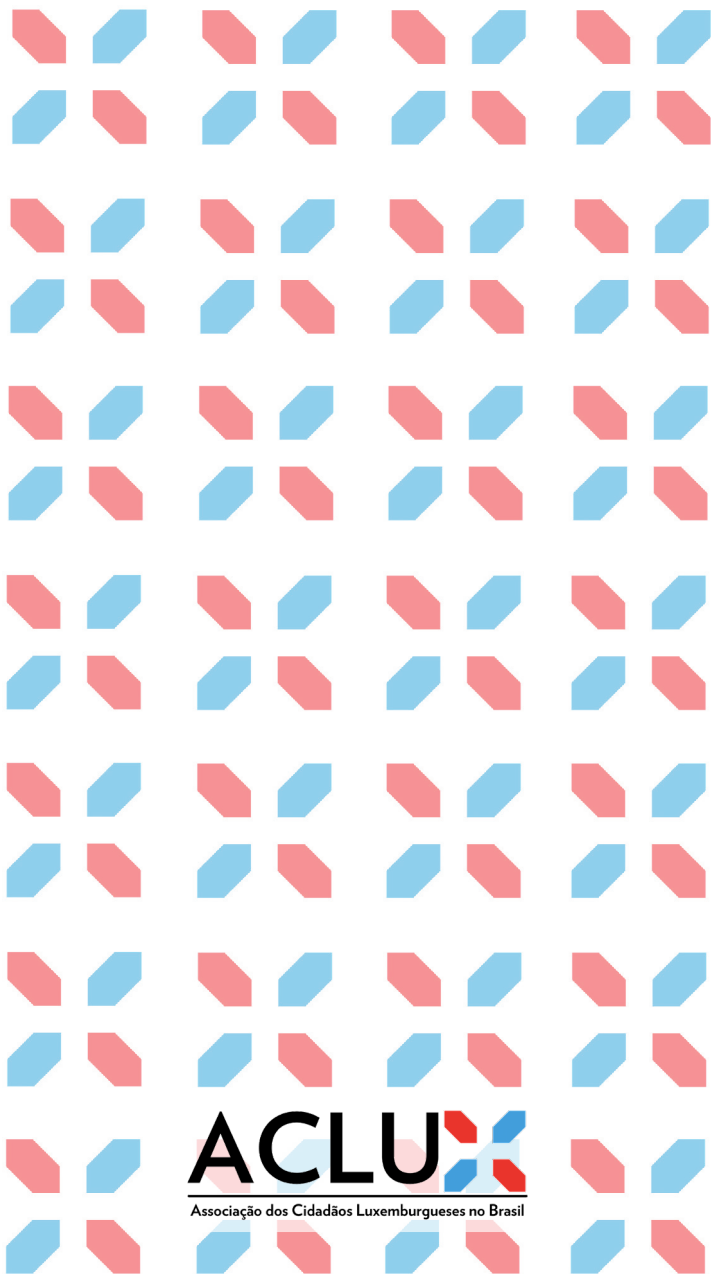
Présentation du Nationalfeierdag sur la chaîne youtube

Gustavo Kauffmann

Roberta Zuge

Schématisation et design

Danielly O. M. M. Kaufmann



ACLU

Associação dos Cidadãos Luxemburgueses no Brasil